

N° 5775⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.10.2007)

Monsieur le Président,

La Commission de la Fonction Publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a procédé, lors de sa réunion du 16 octobre 2007, à un examen détaillé de l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2007 concernant le projet de loi sous rubrique. La Commission s'est ralliée à la très grande majorité des modifications de texte proposées par le Conseil d'Etat, à l'exception du nouveau texte suggéré par la Haute Corporation en lieu et place du premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 1er.

Dans la version initiale introduite par le Gouvernement, ce texte est en effet formulé de la manière suivante: „*Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour les années 2007 et 2008 d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versée avec le traitement du mois de décembre, non pensionnable dans la mesure où ils relèvent des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.*“

Le Conseil d'Etat, quant à lui, suggère le libellé suivant: „*Le fonctionnaire, le stagiaire-fonctionnaire ou l'employé de l'Etat en activité de service bénéficie pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime correspondant à 0,9% du traitement barémique annuel payable au cours du mois de décembre de chacune des deux années mentionnées ci-avant.*“

La Commission parlementaire s'est ralliée à la façon de voir du Conseil d'Etat quant à la première idée exprimée dans sa proposition de texte, à savoir celle d'inclure le fonctionnaire-stagiaire parmi les bénéficiaires de la prime, ce qui rendra superfétatoire la prise, la nouvelle loi une fois votée, d'une série de règlements grand-ducaux pour rendre applicables les nouvelles mesures à caractère salarial aux stagiaires ainsi qu'à toutes les différentes catégories d'employés de l'Etat (à l'exception des volontaires de l'Armée et du personnel policier).

Elle rejoint, par contre, les contraintes développées par le Gouvernement en matière d'imputation et de comptabilisation des rémunérations sur l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent en ce qui concerne le paiement de la prime de 0,9% qui ne pourra se faire pour chacune des deux années mentionnées en décembre 2007 et en décembre 2008, c'est-à-dire en fait à chaque fois avec le traitement du mois de janvier de l'année subséquente, mais au même titre que l'allocation de fin d'année avec le traitement du mois de décembre, c'est-à-dire en novembre déjà. C'est la raison pour laquelle elle s'est vue dans l'impossibilité de suivre la Haute Corporation dans la proposition technique exprimée, à savoir

que cette prime serait „payable au cours du mois de décembre de chacune des deux années mentionnées ci-avant“.

La Commission de la Fonction Publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a par conséquent décidé, en ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 1er, d'accepter la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat, texte qui devrait cependant subir une adaptation technique pour les raisons développées ci-dessus et qui se lirait donc de la façon suivante:

„Le fonctionnaire, le fonctionnaire-stagiaire ou l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, versée avec le traitement du mois de décembre de chacune des deux années mentionnées ci-avant, non pensionnable dans la mesure où ils relèvent des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Jos SCHEUER

Vice-Président de la Chambre des Députés